

## Article

---

« Introduction »

Claire L'Heureux-Dubé

*Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, 1986, p. 53-55.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042722ar>

DOI: 10.7202/042722ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

# Les droits des minorités religieuses

## Introduction

---

Claire L'HEUREUX-DUBÉ \*

« Dans notre pays, il n'existe pas de religion d'État », affirmait M. le juge Taschereau dans l'arrêt *Chaput c. Romain*<sup>1</sup>.

Personne n'est tenu d'adhérer à une croyance quelconque. Toutes les religions sont sur un pied d'égalité, et tous les catholiques comme d'ailleurs tous les protestants, les juifs, ou les autres adhérents des diverses dénominations religieuses, ont la plus entière liberté de penser comme ils le désirent. La conscience de chacun est une affaire personnelle, et l'affaire de nul autre.<sup>2</sup>

Cet arrêt de la Cour suprême du Canada était prononcé en 1955.

Liberté de conscience, liberté de religion, dont se réclament surtout les minorités religieuses, ont avant et depuis fait l'objet de nombreuses décisions de nos tribunaux, plus particulièrement et encore tout récemment<sup>3</sup> au regard de certaines dispositions de lois sur le dimanche.

Dans l'arrêt considéré comme l'arrêt clé en cette matière (*Robertson & Rosetanni c. La Reine*<sup>4</sup>), M. le juge Ritchie définissait la liberté de religion comme étant « the right to hold religious beliefs without coercion or restraint and the right to profess those beliefs openly ».

C'était l'époque de la *Déclaration canadienne des droits* de 1960 (the *Canadian Bill of Rights*) qui, à son article 1 c), explicitait en ces termes ce droit à la liberté de religion :

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

[...]

c) la liberté de religion.

---

\* Juge à la Cour d'appel du Québec.

1. [1955] R.C.S. 834, p. 840.

2. *Id.*

3. *Re : Regina c. Videoflicks Ltd.*, (1984) 9 C.R.R. 193 (C.A. Ont.).

4. [1963] R.C.S. 651.

La *Charte canadienne des droits et libertés*, enchâssée dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, reconnaît et réaffirme en son article 2 a) que :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
  - a) liberté de conscience et de religion ;...

On peut s'interroger sur le contenu et l'étendue (*content and scope*) de ce droit à la liberté de religion, et en conséquence, sur les droits des minorités religieuses, compte tenu de la réserve que contient l'article 1 de cette même Charte des droits et libertés :

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Selon M. le juge Walter Tarnopolsky, qui exprime l'opinion unanime de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *Videoflicks*<sup>5</sup> :

... Freedom of religion goes beyond the ability to hold certain beliefs without coercion and restraint and entails more than the ability to profess those beliefs openly. In my view, freedom of religion also includes the right to observe the essential practices demanded by the tenets of one's religion and, in determining what those essential practices are in any given case, the analysis must proceed not from the majority's perspective of the concept of religion but in terms of the role that the practices and beliefs assume in the religion of the individual or group concerned.

In considering s. 2 of the Charter one must keep in mind that the fundamental freedoms therein guaranteed have been somewhat more elaborately expressed than were the corresponding freedoms in the *Canadian Bill of Rights*.

Dans l'examen de cette question, on se doit de rappeler le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Canada en 1976 du consentement unanime des gouvernements fédéral et provinciaux. L'article 18 de cette entente internationale stipule au paragraphe (1) :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté *de manifester sa religion ou sa conviction*, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, *par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement*.

(Soulignements ajoutés.)

et au paragraphe (3) :

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

5. *Supra*, note 2, p. 216.

C'est à partir de cette toile de fond que j'aimerais inviter à discuter de différentes facettes de cette importante question MM. Georges Contogeorgis, Gordon Fairweather et Jacques Zylberberg.